

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des finances et des comptes publics

Décret n°

relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

NOR : FCPM1418262D

Publics concernés : administrés dans leurs relations avec l'administration.

Objet : Exclusion des procédures administratives de la règle du « silence de l'administration vaut accord » fondée sur le respect des engagements internationaux et européens de la France, la protection de la sécurité nationale, la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et la sauvegarde de l'ordre public.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er} de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013.

Notice : L'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013, énonce que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration sur une demande vaut accord. Il prévoit également que l'application de ce principe peut être écartée pour certains motifs. Le présent décret est pris en application de ces dispositions et précise la liste des procédures écartées de l'application du principe de ‘silence de l'administration vaut accord’ pour des motifs liés au respect des engagements internationaux et européens de la France, la protection de la sécurité nationale, la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et la sauvegarde de l'ordre public. Il précise également les délais de naissance de ces décisions implicites de refus.

Références : Les dispositions du présent décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des comptes publics et du ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique,

Vu le Traité sur l'Union européenne et le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de Carnets TIR (Convention TIR, 1975) ;

Vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n°648/2012 ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du tourisme ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le 4° du I de son article 21 dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er} de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 137 ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 pris pour l'application du 2° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains ;

Vu le décret n° 2008-1401 du 19 décembre 2008 relatif à l'accréditation et à l'évaluation de conformité pris en application de l'article 137 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu le décret n° 2009-1104 du 9 septembre 2009 pris pour application des articles L. 5331-6-2 à L. 5331-6-5 du code général de la propriété des personnes publiques portant des dispositions applicables à Mayotte ;

Décret n° 2011-509 du 10 mai 2011 fixant les conditions d'autorisation et d'utilisation des auxiliaires technologiques pouvant être employés dans la fabrication des denrées destinées à l'alimentation humaine ;

Décret n° 2011-708 du 21 juin 2011 modifiant le code de la consommation en ce qui concerne la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux ;

Décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Le Conseil d'Etat (section ...) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

En application du 4^o du I de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, le silence gardé par l'administration vaut refus pour les demandes dont la liste figure en annexe du présent décret.

Article 2

En application du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, et par dérogation au délai de deux mois prévu au troisième alinéa du I, les délais à l'expiration desquels le silence gardé par l'administration sur une demande vaut décision de rejet figurent en annexe du présent décret.

Article 3

Les dispositions réglementaires qui régissent les procédures mentionnées aux articles 1 et 2 peuvent être modifiées par décret pour tirer les conséquences du présent décret.

Article 4

Le présent décret entrera en vigueur le 12 novembre 2014.

Article 5

Le ministre des finances et des comptes publics et le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des comptes publics,
Michel SAPIN

Le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique,
Arnaud MONTEBOURG

ANNEXE
Liste des demandes

Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de
Carnets TIR (Convention TIR, 1975)

Demandes [X]	Code - article	Délai particulier de naissance de la décision implicite de rejet
Agrément des véhicules routiers et des conteneurs pouvant être admis au transport international sous scellement douanier	Articles 12 et 13 et annexes 3 et 7	
Habilitation des associations à délivrer des carnets TIR à se porter caution.	Article 6 §1	
Habilitation des personnes physiques et morales à utiliser des carnets TIR	Article 6§4	
Révocation à leur demande des personnes physiques et morales à utiliser des carnets TIR	Article 6§4	

Traité sur l'Union européenne

Demandes [X]	Code - article	Délai particulier de naissance de la décision implicite de rejet
Instruction des demandes d'autorisation de transactions et de dégel dans le cadre de la mise en œuvre des sanctions, sur la base des décisions prises par l'UE au titre de la politique extérieure et de sécurité commune ainsi que les règlements qui en découlent	articles 28 et 29	

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Demandes [X]	Code - article	Délai particulier de naissance de la décision implicite de rejet
Instruction des demandes d'autorisation de transactions et de dégel dans le cadre de la mise en œuvre des sanctions, sur la base des dispositions du Traité de Lisbonne, qui permettent à l'UE d'adopter des sanctions internes	Article 215	

Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n°648/2012

Demandes [X]	Code - article	Délai particulier de naissance de la décision implicite de rejet
Dispense pour les entreprises d'investissement de se conformer aux règles en matière de liquidité sur base individuelle	Article 6-4	
Dispense pour les entreprises d'investissement de se conformer aux règles en matière de liquidité sur base consolidée si le groupe ne comprend que des entreprises d'investissement	Article 11-3	
Dérogations à l'application des exigences prudentielles sur base individuelle - (exigences prévues aux parties 2 à 5 et 8 du règlement)	Article 7	
Dérogations à l'application des exigences prudentielles sur base individuelle - (exigences de liquidité prévues à la partie 6 du règlement)	Article 8	
Autorisation des établissements mères à intégrer leurs filiales dans le calcul de leurs exigences de fonds propres	Article 9	
Exemption entière ou partielle du respect des exigences prévues aux parties 2 à 8 du règlement des établissements de crédit affiliés de manière permanente à un organisme central	Article 10-1	
Exemption de l'obligation de respect sur base individuelle des exigences prévues aux parties 2 à 8 pour l'organisme central dont les engagements sont garantis par les affiliés	Article 10-2	
Autorisations ou exigences relatives aux méthodes de consolidation prudentielle, pour les établissements pour lesquels l'exigence de liquidité ne s'applique pas sur base consolidée	Article 18	
Autorisation de prise en compte des bénéfices intermédiaires ou de fin d'exercice non définitifs dans les fonds propres	Article 26-2	
Évaluation des conditions d'émission des fonds propres de base de catégorie 1 énoncées à l'article 28 ou 29 du règlement et accord sur les émissions postérieures au 31/12/2014	Article 26-3	
Autorisation préalable d'inclure des aides d'État ne remplissant pas toutes les	Article 31	

conditions de l'article 28 du règlement dans les fonds propres de base de catégorie 1, en cas d'urgence		
Autorisation préalable pour la diminution du montant des actifs du fonds de pension à prestations définies à déduire des éléments de fonds propres de base de catégorie 1 des actifs dont l'établissement peut disposer sans contrainte	Article 41-1-b	
Autorisation préalable de ne pas déduire les détentions d'instruments de fonds propres d'une entité du secteur financier répondant aux conditions fixées par l'article 49-1	Article 49-1	
Autorisation de ne pas déduire les participations dans des instruments de fonds propres (art 49-3)	Article 49-3	
Autorisation préalable à l'inclusion dans les fonds propres d'instruments de capital pour lesquels l'établissement a toute latitude pour décider de verser des distributions autres que des liquidités ou des instruments de FP	Article 73	
Autorisation préalable de recourir à une estimation de son exposition sous-jacente aux instruments de capital faisant partie d'indices	Articles 76-2 et 3	
Autorisation préalable pour réduire, rembourser ou racheter des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 et 2	Articles 77 et 78	
Appréciation des conditions d'exemption d'une compagnie financière holding mère ou d'une compagnie financière holding mixte mère de l'application des règles en matière de prise en compte des intérêts minoritaires dans les fonds propres de base consolidés	Article 84-5	
Autorisation d'utiliser des modèles internes (art. L.511-41-I B et L.533-2-2 CMF et règlement UE) - Risques de crédit	Article 143	
Autorisation d'utiliser des modèles internes (art. L.511-41-I B et L.533-2-2 CMF et règlement UE) - Atténuation du risque de crédit au titre des accords cadre de compensation	Article 221	
Autorisation d'utiliser des modèles internes (art. L.511-41-I B et L.533-2-2 CMF et règlement UE) - Risques de crédit de contrepartie IMM pour le calcul de la valeur exposée au risque	Articles 273-2 et 283 à 294	
Autorisation d'utiliser des modèles internes (art. L.511-41-I B et L.533-2-2 CMF et règlement UE) - Risques de crédit de contrepartie IMM pour le calcul de	Articles 286-3 et 294	

l'exposition au risque de crédit de contrepartie CRR		
Autorisation d'utiliser des modèles internes (art. L.511-41-I B et L.533-2-2 CMF et règlement UE) - Risques opérationnel	Articles 312 et 321 à 324	
Autorisation d'utiliser des modèles internes (art. L.511-41-I B et L.533-2-2 CMF et règlement UE) - Risques de marché	Article 363	
Autorisation d'utiliser des modèles internes (art. L.511-41-I B et L.533-2-2 CMF et règlement UE) - Risques d'ajustement de l'évaluation de crédit CVA	Article 383	
Autorisation de retourner à une approche moins sophistiquée - Risque de crédit	Articles 149-1 et 2	
Autorisation de retourner à une approche moins sophistiquée - Risque de contrepartie	Article 283-5	
Autorisation de retourner à une approche moins sophistiquée - Risque opérationnel	Article 313	
Autorisation d'utilisation combinée de différentes approches - Risque de crédit	Article 150	
Autorisation d'utilisation combinée de différentes approches - IMM	Article 283	
Autorisation d'utilisation combinée de différentes approches - Risque opérationnel	Article 314	
Validation de la fiabilité de la décomposition des estimations de pertes anticipées (EL) en PD et LGD	Articles 160-2- c) et 160-6	
Validation de la prise en compte d'une protection de crédit non financée moyennant un ajustement de PD et LGD	Article 161-3	
Autorisation de prendre pour valeur d'échéance la duration effective du crédit telle qu'estimée par le modèle interne pour le calcul d'un ajustement unilatéral de l'évaluation de crédit	Article 162-2-h	
Autorisation pour les établissements appliquant l'approche NI d'assouplir l'application des normes requises en matière d'évaluation du défaut pour les données collectées avant 2007 et pour lesquelles les corrections appropriées ont été apportées par l'établissement	Article 179-1	
Autorisation pour les établissements appliquant l'approche NI, d'utilisation de données pertinentes couvrant une période de 2 ans pour l'estimation propres - PD	Articles 180-1-h et 181-2-e	
Autorisation pour les établissements appliquant l'approche NI, d'utilisation de données pertinentes couvrant une période de 2 ans pour l'estimation propres - LGD	Article 181-2	
Autorisation pour les établissements	Article 182-3	

appliquant l'approche NI, d'utilisation de données pertinentes couvrant une période de 2 ans pour l'estimation propres - Facteurs de conversion		
Autorisation, dans le cadre de l'approche NI, d'utiliser comme sûretés éligibles les sûretés réelles répondant aux conditions prévues à l'article 199-6	Article 199-6	
Autorisation pour les établissements d'utiliser leurs propres estimations de la volatilité pour le calcul des corrections applicables aux sûretés et aux expositions dans le cadre de la méthode générale fondée sur les sûretés financières	Article 225	
Décision de ne pas considérer qu'une part significative du risque de crédit a été transférée à des tiers dans le cadre d'une titrisation classique	Article 243-1	
Décision de ne pas considérer qu'une part significative du risque de crédit a été transférée à des tiers dans le cadre d'une titrisation synthétique	Article 244-2-c	
Autorisation pour les établissements initiateurs d'une titrisation de considérer qu'une partie significative du risque de crédit a été transférée par une titrisation classique	Article 243-4	
Autorisation pour les établissements initiateurs d'une titrisation de considérer qu'une partie significative du risque de crédit a été transférée par une titrisation synthétique	Article 244-4	
Appréciation du degré de soutien apporté par l'établissement sponsor ou initiateur	Article 248	
Autorisation d'appliquer un traitement se rapprochant de celui énoncé à l'art 256-6 pour déterminer le facteur de conversion utilisé pour le calcul des exigences supplémentaires de fonds propres pour les titrisations visées à l'art 256-7	Articles 256-6 et 256-7	
Autorisation de recourir à l'approche par évaluation interne pour le calcul des expositions pondérées des opérations de titrisation selon l'approche NI	Article 259-1-c, 259-3 et 4	
Autorisation, pour les établissements autres que les établissements initiateurs, de recourir à la méthode de la formule prudentielle pour le calcul des expositions pondérées des opérations de titrisation selon l'approche NI	Articles 259-1b et 262	
Autorisation de calculer la pondération de risque d'une position non notée dans un programme ABCP selon la méthode standard	Article 259-1-e	
Autorisation du "permanent partial use" des	Article 283-3	

modèles internes		
Autorisation aux établissements d'utilisation de leurs propres estimations d'alpha pour le calcul de la valeur exposée au risque dans le cadre de la méthode IMM	Article 284-9	
Autorisation pour les établissements utilisant le modèle MMI d'utiliser la mesure de l'exposition anticipée dans la formule de l'article 284 paragraphe 5 pour le calcul de la valeur exposée au risque des ensembles de compensation faisant l'objet d'un accord de marge	Article 285-c	
Reconnaissance d'un effet de réduction du risque aux contrats de novation ou aux conventions de compensation	Articles 295 et 296	
Autorisation de modification de la période de référence pour le calcul de l'indicateur pertinent en cas de fusion, acquisition ou cession	Articles 315-3 et 317-4	
Autorisation d'appliquer l'approche standard de remplacement sous réserve que l'établissement remplisse les critères d'éligibilité	Article 319-2	
Autorisation de prendre en considération l'impact d'une assurance et d'autres mécanismes de transfert de risques	Article 323	
Autorisation d'utilisation des positions d'un établissement pour compenser celles d'un autre pour le calcul des exigences sur bases consolidée	Articles 325-2 et 3	
Autorisation de calculer un delta au moyen d'un modèle approprié - Options et warrants	Article 329	
Autorisation de calculer un delta au moyen d'un modèle approprié - Portefeuille d'options sur devises et sur or	Article 351	
Autorisation de calculer un delta au moyen d'un modèle approprié - Options et warrants sur matières premières	Article 358-3	
Autorisation d'utilisation de modèles de sensibilité pour le calcul des positions visées aux articles 328 à 330	Article 331	
Autorisation pour un établissement d'appliquer la méthode de la formule prudentielle que les initiateurs pourraient appliquer pour la même position de titrisation hors portefeuille de négociation	Article 337-2	
Autorisation d'estimer les PD et LGD sur la base d'estimations tirées de l'approche IRC	Article 337-2	
Autorisation d'exclure des positions nettes globales en devises les positons prise délibérément pour se couvrir contre l'effet	Article 352-2	

négatif des taux de change ou les positions sur des éléments déjà déduits des fonds propres ; autorisation de modification de ces autorisations		
Autorisation d'appliquer aux devises corrélées une exigence de fonds propres de 0% dans les conditions prévues au 6 de l'article 354 du règlement	Article 354-6	
Autorisation d'application d'un facteur multiplicateur de 10 aux montants d'exposition pondérés pour risque de crédit de contrepartie au lieu du calcul des exigences de fonds propres pour risque de CVA	Article 385	
Octroi d'un délai pour permettre à un établissement de se conformer aux limites d'exposition à l'égard d'un client ou d'un groupe de clients liés prévues à l'article 395	Article 396-1	
Autorisation de dépassement de la limite de 100% des fonds propres éligibles lorsque le montant de 150 M€ visé à l'art 395 du règlement s'applique	Article 396-1	
Exemption totale ou partielle des exigences relatives aux grands risques des expositions visées à l'art. 400-2	Articles 400-2 et 400-3	
Autorisation pour les établissements autorisés à utiliser leurs propres LGD et facteurs de conversion de tenir compte des sûretés financières pour le calcul des expositions sur un client ou groupe de clients	Article 401-2	
Autorisation d'une fréquence moindre et un délai plus long pour la déclaration d'informations dans l'attente de la remise en conformité avec les articles 412 ou 413	Article 414	
Autorisation d'utiliser un pourcentage de sorties de trésorerie moindre	Articles 422-8 et 9	
Accord pour exempter totalement ou partiellement du plafonnement les entrées de trésorerie internes aux groupes telles que prévues à l'article 425-1	Article 425-1	
Autorisation d'utilisation d'entrées de trésorerie plus élevées que prévu au 425-2 pour certaines facilités de crédit ou de caisse	Article 425-4 et 5	
Octroi d'un délai de mise en œuvre des procédures internes et exigences techniques pour la première application des normes internationales d'information financière	Article 466	
Autorisation de ne pas déduire les participations dans des entreprises d'assurance des fonds propres de catégorie 1	Article 471	
Autorisation d'ajouter aux fonds propres de	Article 473	

base de catégorie 1 le montant résultant des dispositions de l'article 473		
Autorisation de ne publier qu'un levier de ratio de fin de trimestre	Article 499	
Autorisation de recourir au remplacement ou à la dispense de la condition prévue au point 1-b tels que prévus aux points 2 et 5 de l'article 500 au titre du plancher Bâle 1	Articles 500-2 et 5	

Code des assurances

Demandes [X]	Code - article	Délai particulier de naissance de la décision implicite de rejet
Organismes d'assurance (libre établissement (LE) en sortie - Refus de communication / notification à l'autorité compétente	Articles L.321-11, R321-32, A310-3	3 mois
Libre prestation de service en sortie(LPS)) en sortie	Articles L.321-11, R321-32, A310-3	
Organismes d'assurance (libre établissement (LE) en sortie	Articles L.321-11, R321-32, A310-3	
Institution de retraite professionnelles - Autorisation préalable	Articles L. 310-14 et R 310-17-2	3 mois
Institution de retraite professionnelles - Libre prestation de service Autorisation préalable	Article L. 310-14	3 mois

Code de commerce

Demande [X]	Code - article	Délai particulier de naissance de la décision implicite de rejet
Droit d'accès aux informations nominatives concernant les personnes physiques et morales inscrites au registre du commerce et des sociétés	Article A. 713-30	

Code général de la propriété des personnes publiques

Demande [X]	Code - article	Délai particulier de naissance de la décision implicite de rejet
Demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public de l'Etat	Articles R. 2122-2 et R. 2122-4 du	
Demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public propre des établissements publics de l'État	Articles R. 2122-2 et R. 2122-4	
Demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public de l'État	Articles R. 2122-2 et R. 2122-5	
Demandes de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports	Articles R. 2124-2 et R. 2124-7	
Demandes de titres d'occupation constitutifs de droits réels sur le domaine public de l'État	Articles R. 2122-12 et R. 2122-14	
Demandes de titres d'occupation constitutifs de droits réels sur le domaine public propre d'un établissement public	Articles R. 2122-12 et R. 2122-15	
Demandes de titres d'occupation constitutifs de droits réels sur le domaine public de l'État	Articles R. 2122-12 et R. 2122-15	
Demandes de concessions de plage	Articles R. 2124-25 et R. 2124-28	
Demandes d'autorisation d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public	Articles R. 2124-41 et R. 2124-45	
Demandes d'autorisation d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public fluvial	Article R. 2124-58	

Code de la défense

Demande [X]	Code - article	Délai particulier de naissance de la décision implicite de rejet
Autorisation d'importation de matériels de guerre, armes et munitions	Article R. 2335-2	9 mois
Autorisation de transit de matériels de guerre, armes et munitions et matériels assimilés	Article R. 2335-43	9 mois
Autorisation globale d'importation de matériel de guerre	Article R2335-2	9 mois
Autorisation globale de transit de matériels de guerre	Article R2335-4	9 mois
Modification, suspension, retrait et abrogation de l'autorisation d'importation de matériels de guerre, armes et munitions	article R. 2335-7	9 mois
Autorisations d'importation et d'exportation,	Articles L2352-1 et	9 mois

de transfert simple, de transferts multiples et de transit des produits explosifs civils : Exportations de produits explosifs civils (octroi et refus)	R2352-37	
Autorisations d'importation et d'exportation, de transfert simple, de transferts multiples et de transit des produits explosifs civils : Importations de produits explosifs civils (octroi et refus)	Articles L2352-1 et R2352-31	9 mois
Autorisations d'importation et d'exportation, de transfert simple, de transferts multiples et de transit des produits explosifs civils : Transfert : introduction de produits explosifs civils (octroi, refus, suspension, abrogation)	Article R2352-26	9 mois
Autorisations d'importation et d'exportation, de transfert simple, de transferts multiples et de transit des produits explosifs civils : Transfert : expédition de produits explosifs civils (octroi et refus)	Article R2352-34	9 mois
Autorisations d'importation et d'exportation, de transfert simple, de transferts multiples et de transit des produits explosifs militaires : Exportation de produits explosifs militaires (octroi et refus)	Articles L2352-1 et R2352-19 al.2	9 mois
Autorisations d'importation et d'exportation, de transfert simple, de transferts multiples et de transit des produits explosifs militaires : Importation de produits explosifs militaires (octroi, refus)	Articles L2352-1 et R2352-19 al.1	9 mois
Autorisations d'importation et d'exportation, de transfert simple, de transferts multiples et de transit d'articles pyrotechniques : Exportation d'articles pyrotechniques (octroi et refus)	Article R2352-37	9 mois
Autorisations d'importation et d'exportation, de transfert simple, de transferts multiples et de transit d'articles pyrotechniques : Importation d'articles pyrotechniques (octroi et refus)	Article R2352-31	9 mois
Autorisations d'importation et d'exportation, de transfert simple, de transferts multiples et de transit d'articles pyrotechniques : Transfert d'articles pyrotechniques (octroi et refus) : introduction	Article R 2352-30	9 mois
Autorisations d'importation et d'exportation, de transfert simple, de transferts multiples et de transit d'articles pyrotechniques : Transfert d'articles pyrotechniques (octroi et refus) : expédition	Article R 2352-36	9 mois
Délivrance d'un certificat international d'importation et d'un certificat de vérification	Article R2335-8 (à compter de juin	9 mois

de livraison pour l'importation des matériels de guerre et des matériels assimilés régis par le code de la défense.	2014)	
Autorisation de mise au point, fabrication, acquisition, cession, utilisation, détention, conservation et stockage prévues au 1° du II de l'article L.2342-8 du code de la défense et autorisation des installations prévues au 2° du I de l'article L.2342-10 du code de la défense	articles R. 2342-3 à R. 2342-24	

Code du domaine de l'Etat

Demande [X]	Code - article	Délai particulier de naissance de la décision implicite de rejet
Demandes de cession de terrains du domaine public maritime aux communes ou aux organismes ayant pour objet la réalisation d'opérations d'habitat social, prévues par l'article L. 5112-4 du code général de la propriété des personnes publiques	Article R. 170	
Demandes de cession du domaine public maritime aux occupants de constructions à usage professionnel, prévues par l'article L. 5112-5 du code général de la propriété des personnes publiques	Article R. 170-4	
Demandes de cession du domaine public maritime aux occupants de constructions à usage d'habitation, prévues à l'article L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques	Article R. 170-6	

Code des douanes

Demande [X]	Code - article	Délai particulier de naissance de la décision implicite de rejet
Autorisation de création, de modification et de gestion d'un entrepôt fiscal de produits énergétiques	Article 158 D	
Autorisation de création, de modification et de gestion d'une usine exercée	Articles 165, 165 A et 165 B	
Création et fin d'activité des entrepôts fiscaux de carburant d'aviation (EFCA) en application de l'article 4 du décret n° 2009/805 du 26 juin 2009	Article 265 bis 1-b)	

Code général des impôts

Demande [X]	Code - article	Délai particulier de naissance de la décision implicite de rejet
Agrément des entrepositeurs agréés	Article 302 G du CGI et 286 K de l'annexe II du CGI (et article 18 de la directive 2008/118)	

Code monétaire et financier

Demande [X]	Code - article	Délai particulier de naissance de la décision implicite de rejet
Prestataires de services de paiement (refus d'enregistrement des agents)	Articles L. 523-1, articles 36 et 37 du	
Instruction des demandes de dégel formulées par des personnes visées par le dispositif national de gel d'avoirs terroristes	Article L.562-2	
Instruction des demandes d'investissement étranger en France	Article L.151-2	

Code des postes et des communications électroniques

Demande [X]	Code - article	Délai particulier de naissance de la décision implicite de rejet
Autorisation d'utilisation des assignations de fréquences radioélectriques relatives à un système satellitaire	L. 97-2 et R. 52-3-6	6 mois
Désignation du ou des opérateurs chargés de fournir les prestations du service universel	L. 35-2 et R. 20-30-12	
Attribution des préfixes et des numéros ou blocs de numéros, ainsi que des codes utilisés pour l'acheminement des communications électroniques - transfert des préfixes et des numéros ou blocs de numéros, ainsi que des codes utilisés pour l'acheminement des communications électroniques	Article L. 44	3 semaines
Autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques – délivrance, modification (y compris dans le cadre du réexamen des	Articles L. 42-1, L. 42-2, R. 20-44-9 et D. 406-14	6 semaines pour l'article L.42-1 et 8 mois pour l'article

conditions d'utilisation des fréquences) et renouvellement		L.42-2
Autorisation de projets de cessions d'autorisations d'utilisation de certaines fréquences radioélectriques	Articles L. 42-3 et R. 20-44-9-7 à R. 20-44-10	6 semaines
Autorisation de servitudes sur les propriétés privées délivrées par le maire au nom de l'Etat	Articles L. 45-9, L.48 et R. 20-58	4 mois
Demande de permission de voirie	Articles L.47 et R.20-45	

Code de la santé publique

Demande [X]	Article	Délai particulier de naissance de la décision implicite de rejet
Débits de boisson dans les installations sportives installées dans des hôtels	Article L.3335-4	

Code du tourisme

Demande [X]	Article	Délai particulier de naissance de la décision implicite de rejet
Attribution de la carte professionnelle de chauffeur de voiture de tourisme	Article D.231-12	

Décret n°83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de culture marine

Demande [X]	Article	Délai particulier de naissance de la décision implicite de rejet
Demandes de concession pour l'exploitation de cultures marines	Articles 17 et 37	6 mois
Demandes de substitution de titulaire d'une concession d'exploitation des cultures marines	Articles 21 et 25	
Demandes d'autorisation d'exploitation de vivier flottant	Article 34	6 mois

Décret n° 93-1094 du 13 septembre 1993 fixant les conditions d'application du chapitre III bis du titre V du code des douanes

Demande [X]	Article	Délai particulier de naissance de la décision implicite de rejet
Autorisation d'ouverture d'un entrepôt fiscal de stockage d'huiles minérales	Article 3	

Décret n°97-1195 du 24 décembre 1997 pris pour l'application du 2° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Demande [X]	Article	Délai particulier de naissance de la décision implicite de rejet
Octroi du statut d'exportateur agréé	Article 10	

Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure

Demande [X]	Article	Délai particulier de naissance de la décision implicite de rejet
Certificat d'examen de type	Article 6	12 mois
Approbation de système d'assurance de la qualité	Articles 18 et 23	12 mois

Décret n°2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains

Demande [X]	Article	Délai particulier de naissance de la décision implicite de rejet
Demandes de titre d'occupation dans les fonds marins du domaine public maritime	Article 20	

Décret n° 2008-1401 du 19 décembre 2008 relatif à l'accréditation et à l'évaluation de conformité pris en application de l'article 137 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie

Demande [X]	Article	Délai particulier de naissance de la décision implicite de rejet
Délivrance des certificats d'accréditation par le COFRAC		

Décret n°2009-1104 du 9 septembre 2009 pris pour application des articles L. 5331-6-2 à L. 5331-6-5 du code général de la propriété des personnes publiques portant des dispositions applicables à Mayotte

Demande [X]	Article	Délai particulier de naissance de la décision implicite de rejet
Demandes de cession de cession à titre gratuit de terrains dépendant de la zone des cinquante pas géométriques à des collectivités territoriales ou à des organismes d'habitat social	Article 1er	
Demandes de cession à titre onéreux de terrains dépendant de la zone des cinquante pas géométriques aux personnes physiques	Article 4	
Demandes de cession à titre onéreux de terrains dépendant de la zone des cinquante pas géométriques aux personnes physiques	Article 5	

Décret n°2011-509 du 10 mai 2011 fixant les conditions d'autorisation et d'utilisation des auxiliaires technologiques pouvant être employés dans la fabrication des denrées destinées à l'alimentation humaine

Demande [X]	Article	Délai particulier de naissance de la décision implicite de rejet
Autorisation d'effectuer des essais de nouveaux auxiliaires technologiques pour en tester l'efficacité en amont du dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'emploi	Article 7	6 mois

Décret n°2011-708 du 21 juin 2011 modifiant le code de la consommation en ce qui concerne la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux

Demande [X]	Article	Délai particulier de naissance de la décision implicite de rejet
Autorisation d'essais d'additifs non autorisés dans l'Union européenne pour l'alimentation animale à des fins de recherche	Article 2	8 mois

Décret n° 2011-1467 du 9 novembre 2011 relatif aux importations et aux exportations hors du territoire de l'Union européenne de matériels de guerre, armes et munitions et de matériels assimilés et aux transferts intracommunautaires de produits liés à la défense

Demande [X]	Article	Délai particulier de naissance de la décision implicite de rejet
Autorisation d'importation de matériels de guerre, armes et munitions		9 mois
Autorisation de transit de matériels de guerre, armes et munitions et matériels assimilés		9 mois
Autorisation globale d'importation de matériel de guerre		9 mois
Autorisation globale de transit de matériels de guerre		9 mois
Modification, suspension, retrait et abrogation de l'autorisation d'importation de matériels de guerre, armes et munitions		9 mois

Décret n° 2012-901 du 20 juillet 2012 relatif aux importations et aux exportations hors du territoire de l'Union européenne de matériels de guerre, armes et munitions et de matériels assimilés et aux transferts intracommunautaires de produits liés à la défense

Demande [X]	Article	Délai particulier de naissance de la décision implicite de rejet
Autorisation d'importation de matériels de guerre, armes et munitions		9 mois
Autorisation de transit de matériels de guerre, armes et munitions et matériels assimilés		9 mois
Autorisation globale d'importation de matériel de guerre		9 mois
Autorisation globale de transit de matériels de guerre		9 mois
Modification, suspension, retrait et		9 mois

abrogation de l'autorisation d'importation de matériels de guerre, armes et munitions		
---------------------------------------------------------------------------------------	--	--

Décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif

Demande [X]	Article	Délai particulier de naissance de la décision implicite de rejet
Transfert d'armes à feu et de munitions et de leurs éléments : agrément, déclaration de transfert par un armurier agréé, annexe à la déclaration de transfert, permis de transfert, agrément préalable		9 mois
Transfert d'armes à feu et de munitions et de leurs éléments : agrément, déclaration de transfert par un armurier agréé, annexe à la déclaration de transfert, permis de transfert, agrément préalable	Article 149	9 mois
Accord préalable pour le transfert d'armes à feu et de munitions	Article 151	9 mois
Modification des permis de transfert, agrément de transfert et accord préalable d'armes à feu et de munitions et de leurs éléments	Article 156	9 mois

Arrêté du 12 août 1986 relatif au traitement par rayonnements ionisants des matériaux et objets mis ou destinés à être mis en contact des denrées, produits et boissons destinés à l'alimentation

Demande [X]	Article	Délai particulier de naissance de la décision implicite de rejet
Demande d'autorisation pour les entreprises fabriquant ou important des matériaux ionisés	Article 2	8 mois

Arrêté du 8 janvier 2002 relatif à l'agrément et aux contrôles et vérifications des installations de traitement des denrées par ionisation

Demande [X]	Article	Délai particulier de naissance de la décision implicite de rejet
Agrément préalable des installations de traitement des denrées par ionisation	Articles 1 et 2	